

Dispositif

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la concession à titre onéreux du droit de pratiquer la pêche, en vertu d'un contrat de location conclu pour une durée de dix ans, par le propriétaire du plan d'eau pour lequel ce droit a été accordé ainsi que par le titulaire du droit de pêche dans un plan d'eau relevant du domaine public, ne constitue pas un affermage ni une location de biens immeubles, dans la mesure où cette concession ne confère pas le droit d'occuper le bien immeuble concerné et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit.

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 décembre 2007
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te
Antwerpen — Belgique) — BVBA Van Landeghem/
Belgische Staat**

(Affaire C-486/06) (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée —
Classement tarifaire — Positions 8703 et 8704 — Véhicule
automobile du type «pick-up»)

(2008/C 22/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BVBA Van Landeghem

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) — Sous-positions 8703 et 8704 — Classement d'un véhicule à moteur du type «pick-up» consistant en une cabine fermée servant comme espace à passagers et une benne de moins de 50 cm de hauteur, pourvu d'un intérieur luxueux, d'un système de freinage ABS, d'un moteur à essence de 4 à 8 litres, d'une traction 4 × 4 et des jantes de voiture de sport luxueuse

Dispositif

Des pick-up tels que ceux en cause au principal, qui se composent, d'une part, d'une cabine fermée, servant d'espace pour les passagers,

dans laquelle des sièges repliables ou escamotables avec ceintures de sécurité à trois points de fixation se trouvent derrière le siège ou la banquette du conducteur et, d'autre part, d'une benne de chargement ne dépassant pas 50 centimètres de hauteur, ne pouvant s'ouvrir qu'à l'arrière et ne comportant aucun dispositif d'ancrage pour le chargement, qui présentent un intérieur très luxueux disposant de nombreuses options (notamment des sièges en cuir à réglage électrique, des rétroviseurs et des vitres à commandes électriques ainsi qu'une installation stéréophonique avec lecteur de disques compacts), et qui sont équipés d'un système de freinage antiblocage des roues (ABS), d'un moteur à essence de 4 à 8 litres de cylindrée à boîte de vitesses automatique ayant une consommation de carburant très élevée, de quatre roues motrices ainsi que de jantes «sport» de luxe, doivent être classés, d'après leur aspect général et l'ensemble de leurs caractéristiques, dans la position 8703 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par les annexes des règlements (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, et (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996.

(¹) JO C 20 du 27.1.2007.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2007
— Commission des Communautés européennes/République
de Malte**

(Affaire C-508/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 96/59/CE — Article 11 —
Gestion des déchets — Élimination des polychlorobiphényles et
des polychloroterphényles — Omission de communication des
plans et projets requis)

(2008/C 22/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri et L. Farrugia, agents)

Objet

Manquement d'État — Art. 11 de la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31) — Défaut d'avoir préparé et communiqué à la Commission, dans le délai prévu, les plans, projets et synthèses d'inventaires prévus par la directive

Dispositif

1) En omettant de communiquer les plans et les projets requis à l'article 11 de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article 11, lu en combinaison avec l'article 54 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

2) La République de Malte est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 56 du 10.3.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 décembre 2007
— **Commission des Communautés européennes/Ferriere Nord SpA**

(Affaire C-516/06 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Décision de la Commission — Amende — Exécution — Règlement (CEE) n° 2988/74 — Prescription — Acte faisant grief — Irrecevabilité)

(2008/C 22/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Di Bucci et F. Amato, agents)

Autre partie dans la procédure: Ferriere Nord SpA (représentants: W. Viscardini et G. Donà, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 27 septembre 2006, Ferriere Nord/Commission (T-153/04), par lequel le Tribunal a annulé les décisions de la Commission communiquées par courrier du 5 février et par télécopie du 13 avril 2004, concernant le solde non apuré de l'amende infligée à Ferriere Nord SpA par la décision de la Commission 89/515/CEE, du 2 août 1989, relative à une procédure d'application de l'art.85 du traité CEE (IV/31.553 — Treillis soudés)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 27 septembre 2006, Ferriere Nord/Commission (T-153/04), est annulé.

2) Le recours en annulation de Ferriere Nord SpA à l'encontre des décisions de la Commission des Communautés européennes, communiquées par courrier du 5 février 2004 et par télécopie du 13 avril 2004, concernant le solde non apuré de l'amende infligée à Ferriere Nord SpA par la décision 89/515/CEE de la Commission, du 2 août 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.553 — Treillis soudés), est irrecevable.

3) Ferriere Nord SpA est condamnée aux dépens afférents aux deux instances.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 29 novembre 2007
— **Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-6/07) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2002/74/CE — Protection des travailleurs — Insolvabilité de l'employeur)

(2008/C 22/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 270, p. 10)